

ANNEXE N° 1
DE LA CONVENTION DE CONCESSION DU 8 OCTOBRE 2013

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION
DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 4.597
du 21 novembre 2013

ANNEXE AU "JOURNAL DE MONACO" N° 8.150
DU 6 DECEMBRE 2013

TABLE DES MATIERES	Préambule
Préambule	2
CHAPITRE I : SERVICES PERMANENTS	2
Article 1 - Service concédé	2
Article 2 - Consistance du réseau	2
Article 3 - Horaires	7
Article 4 - Arrêts	8
Article 5 - Identification visuelle des véhicules	9
CHAPITRE II : SERVICES PARTICULIERS RECURRENENTS	9
Article 6 - Consistance des services	9
Article 7 - Modalités des services	9
CHAPITRE III : SERVICES PARTICULIERS EXCEPTIONNELS	10
Article 8 - Consistance des services	10
Article 9 - Modalités des services	10
CHAPITRE IV : EXPÉRIMENTATIONS	10
Article 10 - Consistance des services	10
Article 11 - Modalités des services	10
CHAPITRE V : TARIFICATION	10
Article 12 - Méthode de tarification	10
Article 13 - Définition de la tarification	11
Article 14 - Titres de transports et tarifs au 1 ^{er} juin 2012	11
Article 15 - Utilisation des titres de transport	14
Article 16 - Conditions diverses de transport	14
Article 17 - Transports gratuits	14
Article 18 - Modification des tarifs	14
CHAPITRE VI : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	15
Article 19 - Conditions de services	15
Article 20 - Véhicules	15
Article 21 - Vente des titres de transport	15
Article 22 - Information du public	16
Article 23 - Publicité	16
Article 24 - Responsabilité et Assurances	17
Article 25 - Main d'œuvre	17
Article 26 - Police de la concession	17
Article 27 - Réclamations et remarques.	17
Article 28 - Publicité et modification du Cahier des charges	17

Le présent cahier des charges constitue avec la Convention de Concession dont il est l'annexe 1, les pièces uniques décrivant le mode d'exploitation du réseau de transport urbain collectif de Monaco.

Il précise les différents services que doit réaliser le Concessionnaire à la demande du Concédant et leurs modalités d'exécution.

CHAPITRE I *SERVICES PERMANENTS*

ARTICLE PREMIER.

Service concédé

Le présent Cahier des Charges a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du réseau de transports publics urbains de voyageurs dans la Principauté de Monaco, conformément à la convention de ce jour, à laquelle il est annexé.

La concession comporte, d'une part, la desserte du réseau de transports publics (y compris les services scolaires et les services de soirée), d'autre part, l'exécution avec le matériel de la concession de transports particuliers réguliers ou non, sur la demande du service de tutelle.

ART. 2.

Consistance du réseau

Le réseau concédé comprend les lignes et emprunte les itinéraires ci-après désignés :

Désignation des lignes :

Ligne 1 : Le Rocher (Monaco-Ville) ↔ Saint-Roman

Ligne 2 : Le Rocher (Monaco-Ville) ↔ Jardin Exotique

Ligne 4 : Place d'Armes ↔ Saint-Roman

Ligne 5 : Fontvieille ↔ Hôpital

Ligne 6 : Fontvieille ↔ Larvotto

Ligne Bateau Bus : Quai des Etats-Unis ↔ Quai Rainier 1^{er}

Ligne de Soirée et de Nuit : Boucle : Larvotto - Monte-Carlo - Condamine - Fontvieille - Monaco - Ville - Jardin Exotique - Larvotto,

Itinéraires des lignes et points d'arrêts :

Ligne 1 : Monaco-Ville ↔ Saint-Roman :

Sens Monaco-Ville → Saint-Roman

Itinéraire :

Place de la Visitation - Avenue de la Porte Neuve -
Place d'Armes - Avenue du Port - Boulevard Albert 1^{er} -
Avenue J.F. Kennedy - Boulevard Louis II - Giratoire
Portier - Avenue des Spélugues - Allées des
Boulingrins - Boulevard des Moulins - Boulevard
d'Italie - Square Testimonio

Points d'arrêts :

MONACO-VILLE (le Rocher)
Place d'Armes
Princesse Stéphanie
Stade Nautique
Princesse Antoinette (Gare)
Kennedy
Auditorium Rainier III
Portier
Spélugues
Citronniers
Place du Casino
Monte-Carlo (Office du Tourisme)
Saint-Charles
Place des Moulins
La Rousse
Carmes
SAINT-ROMAN

Sens Saint-Roman → Monaco-Ville

Itinéraire :

Square Testimonio - Boulevard d'Italie - Place des
Moulins - Boulevard des Moulins - Avenue de la
Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende -
Rue Grimaldi - Place d'Armes - Avenue de la Porte
Neuve - Place de la Visitation

Points d'arrêts :

SAINT-ROMAN
Carmes
La Rousse
Place des Moulins
Saint-Charles
Monte-Carlo (Boulingrins)
Square Beaumarchais
Ostende
Place Sainte-Dévote (Gare)
Princesse Florestine

Condamine (Gare)
Place d'Armes
MONACO-VILLE (le Rocher)

Ligne 2 : Monaco-Ville ↔ Jardin Exotique

Sens Monaco-Ville → Jardin Exotique

Itinéraire :

Place de la Visitation - Avenue de la Porte Neuve -
Place d'Armes - Avenue du Port - Boulevard Albert 1^{er} -
Avenue d'Ostende - Avenue Princesse Alice - Avenue
de la Costa - Boulevard des Moulins - Boulevard
Princesse Charlotte - Pont Sainte-Dévote - Boulevard
du Jardin Exotique

Points d'arrêts :

MONACO-VILLE (le Rocher)
Place d'Armes
Princesse Stéphanie
Stade Nautique
Princesse Antoinette (Gare)
Ostende
Terrasses du Casino
Square Beaumarchais
Monte-Carlo (Office du Tourisme)
Crémaillère
Roqueville
Pont Sainte-Dévote (Gare)
Belgique (Gare)
Moneghetti
Rotondes
Villa Paloma (Musée National)
JARDIN EXOTIQUE (CHPG)

Sens Jardin Exotique → Monaco-Ville

Itinéraire :

Jardin Exotique - Boulevard du Jardin Exotique -
Pont Sainte Dévote - Boulevard Princesse Charlotte -
Avenue Saint-Michel - Avenue de la Costa - Avenue
Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Rue Grimaldi -
Place d'Armes - Avenue de la Porte Neuve - Place
de la Visitation

Points d'arrêts :

JARDIN EXOTIQUE (CHPG)
Villa Paloma (Musée National)
Rotondes
Moneghetti
Belgique (Gare)
Pont Sainte-Dévote (Gare)

Roqueville
 Monte-Carlo (Boulingrins)
 Square Beaumarchais
 Ostende
 Place Sainte-Dévote (Gare)
 Princesse Florestine
 Condamine (Gare)
 Place d'Armes
 MONACO-VILLE (le Rocher)

Ligne 4 : Place d'Armes ↔ Saint-Roman

Sens Place d'Armes → Saint-Roman

Itinéraire :

Place d'Armes - Boulevard Charles III - Place d'Armes - Avenue Prince Pierre - Boulevard Rainier III - Pont Sainte Dévote - Boulevard Princesse Charlotte - Avenue Saint-Michel - Boulevard des Moulins - Place des Moulins - Boulevard d'Italie - Square Testimonio

Points d'arrêts :

PLACE D'ARMES
 Cimetière
 Place d'Armes (Gare) (Prince Pierre)
 Castelleretto (Gare)
 Louis Aurégli
 Pont Sainte-Dévote (Gare)
 Roqueville
 Monte-Carlo (Office du Tourisme)
 Saint-Charles
 Place des Moulins
 La Rousse
 Carmes
 SAINT-ROMAN

Sens Saint-Roman → Place d'Armes

Itinéraire :

Square Testimonio - Echangeur de Saint-Roman (RCM) - Boulevard d'Italie - Place des Moulins - Boulevard des Moulins - Boulevard Princesse Charlotte - Pont Sainte Dévote - Boulevard Rainier III - Avenue Prince Pierre.

Points d'arrêts :

SAINT-ROMAN
 Varavilla (Roquebrune-Cap-Martin)
 Carabiniers
 Carmes
 La Rousse

Place des Moulins
 Saint-Charles
 Crémaillère
 Roqueville
 Pont Sainte-Dévote (Gare)
 Louis Aurégli
 Castelleretto (Gare)
 PLACE D'ARMES (Condamine)

Ligne 5 : Fontvieille ↔ Hôpital

Sens Fontvieille → Hôpital

Itinéraire :

Avenue Albert II - Tunnel sous le Rocher - Boulevard Albert 1^{er} - Place Sainte Dévote - Rue Grimaldi - Boulevard Charles III - Avenue Pasteur

Points d'arrêts :

FONTVIEILLE /ALBERT II
 Port de Fontvieille (centre commercial)
 Stade Nautique
 Place Sainte-Dévote (Gare)
 Princesse Florestine
 Condamine (Gare)
 Place d'Armes
 Cimetière
 Pasteur
 Athanée
 HOPITAL (CHPG)

Sens Hôpital → Fontvieille

Itinéraire :

Avenue Pasteur - Boulevard de Belgique - Rond Point Belgique/Jardin Exotique - Boulevard de Belgique - Rue Plati - Boulevard Rainier III - Avenue Prince Pierre - Place d'Armes - Avenue du Port - Tunnel sous le Rocher - Avenue Albert II - Avenue des Papalins - Avenue des Guelfes - Avenue des Castelans - Avenue Albert II

Points d'arrêts :

HOPITAL (CHPG)
 Observatoire
 Parc Princesse Antoinette
 Bosio
 Belgique (Gare)
 Bosio
 Parc Princesse Antoinette
 La Vigie

Crovetto
Carmélites
Plati
Place d'Armes
Princesse Stéphanie
Port de Fontvieille (centre commercial)
Papalins
Roseraie
Héliport
Stade Louis II
FONTVIEILLE / ALBERT II

Ligne 6 : Fontvieille ↔ Larvotto

Sens Fontvieille → Larvotto

Itinéraire :

Avenue Albert II - Tunnel sous le Rocher - Boulevard Albert 1^{er} - Avenue d'Ostende - Avenue Princesse Alice - Avenue de la Costa - Boulevard des Moulins - Avenue de la Madone - Avenue des Spélugues - Avenue Princesse Grace

Points d'arrêts :

FONTVIEILLE / ALBERT II
Port de Fontvieille (centre commercial)
Stade Nautique
Princesse Antoinette (Gare)
Ostende
Terrasses du Casino
Square Beaumarchais
Monte-Carlo (Office du Tourisme)
Place du Casino
Spélugues
Portier
Grimaldi Forum - Villa Sauber (Musée National)
Plages
Sea Club
LARVOTTO

Sens Larvotto → Fontvieille

Itinéraire :

Avenue Princesse Grace - Avenue des Spélugues - Allées des Boulingrins - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Rue Grimaldi - Place d'Armes - Avenue du Port - Tunnel sous le Rocher - Avenue Albert II - Avenue des Papalins - Avenue des Guelfes - Avenue des Castelans - Avenue Albert II

Points d'arrêts :

LARVOTTO
Sea Club
Plages
Grimaldi Forum - Villa Sauber (Musée National)
Portier
Spélugues
Citronniers
Place du Casino
Monte-Carlo (Boulingrins)
Square Beaumarchais
Ostende
Place Sainte-Dévote (Gare)
Princesse Florestine
Condamine (Gare)
Place d'Armes
Princesse Stéphanie
Port de Fontvieille (centre commercial)
Papalins
Roseraie
Héliport
Stade Louis II
FONTVIEILLE / ALBERT II

Ligne Bateau Bus : Quai des Etats-Unis ↔ Quai Rainier 1^{er}

Itinéraire :

Traversée aller-retour du Quai des Etats-Unis (Darse-Nord) au Quai Rainier 1^{er} (Darse Sud)

Ligne de Soirée et de Nuit

Boucle :

Larvotto - Monte-Carlo - Condamine - Fontvieille - Monaco-Ville - Jardin Exotique - Larvotto

Itinéraire :

Avenue Princesse Grace - Avenue des Spélugues - Allées des Boulingrins - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Rue Grimaldi - Place d'Armes - Avenue du Port - Boulevard Albert 1^{er} - Place Sainte Dévoté - Rue Grimaldi - Boulevard Charles III - Avenue de Fontvieille - Avenue Albert II - Avenue des Papalins - Avenue des Guelfes - Avenue des Castelans - Avenue Albert II - Rue de la Lujerneta - Rue du Gabian - Avenue de Fontvieille - Boulevard Charles III - Avenue de la Porte Neuve - Place de la Visitation - Avenue de la Porte Neuve - Boulevard Charles III - Giratoire du Cimetière - Tunnel de la Dorsale - Giratoire Louis Auréglià - Rue Grimaldi - Avenue Prince Pierre - Boulevard Rainier III - Boulevard du Jardin Exotique - Boulevard Princesse Charlotte - Avenue Saint Michel - Boulevard des

Moulins - Boulevard d'Italie - Echangeur Saint-Roman - Avenue Princesse Grace.

Points d'arrêts :

LARVOTTO

Sea Club

Plages

Grimaldi Forum - Villa Sauber (Musée National)

Portier

Spélugues

Citronniers

Place du Casino

Monte-Carlo (Boulingrins)

Square Beaumarchais

Ostende

Place Sainte Dévote (Gare)

Princesse Florestine

Condamine (Gare)

Place d'armes

Princesse Stéphanie

Stade Nautique

Princesse Antoinette

Place Sainte-Dévote (Gare)

Princesse Florestine

Condamine (Gare)

Place d'Armes

Fontvieille/Albert II

Papalins

Roseraie

Héliport

Stade Louis II

Place d'Armes

Monaco-Ville (le Rocher)

Place d'Armes

Cimetière

Place d'Armes (P. Pierre)

Castelleretto

Louis Aurégli

Belgique (Gare)

Moneghetti

Rotondes

Villa Paloma (Musée National)

Jardin Exotique (CHPG)

Villa Paloma (Musée National)

Rotondes

Moneghetti

Belgique

Pont Sainte Dévote (Gare)

Roqueville

Monte-Carlo (Office du Tourisme)

Saint-Charles

Place des Moulins

La Rousse

Carmes

Saint-Roman

Varavilla

LARVOTTO

Les arrêts avec des emplacements multiples (plusieurs abribus), notamment les pôles d'échanges seront munis d'un plan de proximité indiquant les différents emplacements ; chaque emplacement portera le nom de l'arrêt suivi d'un numéro de quai.

Longueur des lignes :

Ligne n° 1 : Monaco-Ville ↔ Saint-Roman

A l'aller	: 4.860 m	}	8.710 m
Au retour	: 3.850 m	}	

Ligne n° 2 : Monaco-Ville ↔ Jardin Exotique

A l'aller	: 4.520 m	}	8.570 m
Au retour	: 4.050 m	}	

Ligne n° 4 : Places d'Armes ↔ Saint-Roman

A l'aller	: 4.485 m	}	8.031 m
Au retour	: 3.546 m	}	

Ligne n° 5 : Fontvieille ↔ Hôpital

A l'aller	: 3.881 m	}	8.764 m
Au retour	: 4.883 m	}	

Ligne n° 6 : Fontvieille ↔ Larvotto

A l'aller	: 4.081 m	}	9.429 m
Au retour	: 5.348 m	}	

Ligne Bateau Bus : Quai des Etats-Unis ↔ Quai Rainier 1^{er}

A l'aller	: 422 m	}	844 m
Au retour	: 422 m	}	(distances maritimes indicatives)

Ligne de Soirée et de Nuit :

La boucle : 16.282 m

La consistance du réseau et les itinéraires ci-dessus indiqués pourront être modifiés à toute époque, dans

le but d'améliorer l'exploitation, dans les conditions prévues à l'article 16 de la convention de concession.

Service de vélos électriques en libre-service

Au 1^{er} mai 2013, le service de vélos en libre-service est accessible sous forme d'abonnements trimestriels avec tacite reconduction par prélèvement.

Le service consiste à la gestion de 10 vélostations comprenant chacune, 10 bornes d'attaches et un totem, pour un parc total de 60 vélos à assistance électrique.

Tarification.

Abonnement : 15 € / trimestre.

Grille tarifaire pour une utilisation au-delà des 2 h par utilisation comprises dans l'abonnement :

Durée	Tarif	jusqu'à 4h	8 €	jusqu'à 6 h 30	18 €	jusqu'à 11 h	60 €	jusqu'à 16 h	110 €	jusqu'à 21 h	160 €
jusqu'à 2h	Compris dans l'abo.	jusqu'à 4 h 30	10 €	jusqu'à 7 h	20 €	jusqu'à 12 h	70 €	jusqu'à 17 h	120 €	jusqu'à 22 h	170 €
jusqu'à 2 h 30	2 €	jusqu'à 5 h	12 €	jusqu'à 8 h	30 €	jusqu'à 13 h	80 €	jusqu'à 18 h	130 €	jusqu'à 23 h	180 €
jusqu'à 3 h	4 €	jusqu'à 5 h 30	14 €	jusqu'à 9 h	40 €	jusqu'à 14 h	90 €	jusqu'à 19 h	140 €	jusqu'à 24 h	190 €
jusqu'à 3 h 30	6 €	jusqu'à 6 h	16 €	jusqu'à 10 h	50 €	jusqu'à 15 h	100 €	jusqu'à 20 h	150 €	supérieure à 24 h	300 €

ART. 3.

Horaires

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 de la convention de concession, le service normal est assuré suivant le tableau ci-après :

	Service de la Semaine		Service Samedi		Service Dimanche et jours fériés	
	Premier départ	Dernier départ	Premier départ	Dernier départ	Premier départ	Dernier départ
Ligne 1	Monaco-Ville 6 h 42	Saint-Roman 21 h 32	Monaco-Ville 6 h 42	Saint-Roman 21 h 12	Monaco-Ville 7 h 05	Saint-Roman 21 h 12
Ligne 2	Monaco-Ville 6 h 55	Jardin Exotique 21 h 16	Monaco-Ville 6 h 55	Jardin Exotique 21 h 00	Monaco-Ville 7 h 18	Jardin Exotique 21 h 00
Ligne 4	Place d'Armes 7 h 15	Saint-Roman 21 h 07	Place d'Armes 7 h 30	Saint-Roman 21 h 00	Place d'Armes 8 h 00	Saint-Roman 21 h 00
Ligne 5	Fontvieille 7 h 10	Hôpital 21 h 00	Fontvieille 7 h 15	Hôpital 21 h 00	Fontvieille 7 h 30	Hôpital 21 h 00
Ligne 6	Fontvieille 7 h 00	Larvotto 21 h 00	Fontvieille 7 h 15	Larvotto 21 h 00	Fontvieille 7 h35	Larvotto 21 h 01
Ligne Bateau Bus	Quai des Etats-Unis 8 h 00	Quai Rainier 1 ^{er} 19 h 50	Quai des Etats-Unis 8 h 00	Quai Rainier 1 ^{er} 19 h 50	Quai des Etats-Unis 8 h 00	Quai Rainier 1 ^{er} 19 h 50
Ligne de Soirée	Larvotto 21 h 20	Larvotto 00 h 20	Larvotto 21 h 20	Larvotto 00 h 20	Larvotto 21 h 20	Larvotto 00 h 20
Ligne de Nuit	-	-	Larvotto 01 h 00	Larvotto 04 h 00*	Larvotto 01 h 00	Larvotto 04 h 00**

Nota: dernier départ service en continuité du service de la veille: * : samedi - ** dimanche

Les horaires de début et de fin de service pourront être modifiés afin de les adapter aux correspondances (trains) et aux horaires de travail des pôles d'emploi de la Principauté. Leur évolution sera régularisée l'année suivante.

En période estivale, des horaires mieux adaptés à la fluctuation de la clientèle pourront être mis en application sur une ou plusieurs lignes du réseau.

Les horaires établis par le concessionnaire doivent être préalablement agréés par le service de tutelle. Ils doivent être prévus de telle sorte qu'à tout moment de la journée, le trafic soit assuré à une cadence suffisamment rapide, et que tous les voyageurs soient transportés dans des conditions normales de sécurité, de confort et de rapidité.

En particulier, aux heures de pointe de fréquentation du service public les jours ouvrables, les intervalles de passage sur chaque ligne ne devront pas être, en moyenne, supérieurs à :

- 8-9 minutes sur les lignes 1, 2 & 6,
- 10-12 minutes sur les lignes 4 & 5

Les horaires de chacune des deux lignes 1 et 2 devront être calculés pour assurer une parfaite alternance avec un cadencement régulier des passages sur leur tronçon commun Monaco-Ville - Arrêt « Princesse Antoinette (Gare) ».

Le nombre minimum de navettes (allers et retours cumulés) s'établit comme suit :

LIGNES	JOURS OUVRABLES	SAMEDIS	DIMANCHES JOURS FERIES
Ligne n° 1	94	56	47
Ligne n° 2	92	55	46
Ligne n° 4	71	51	42
Ligne n° 5	69	53	41
Ligne n° 6	95	69	54
Ligne Bateau Bus	36	36	36
Ligne de Soirée*	7	7	7
Ligne de Nuit**	-	4	4

Nota. * de 21 h à 1 h du jour suivant - ** : samedi et dimanche matins à partir de 1 h.

Dans la mesure où le matériel et le personnel dont il dispose le lui permet, le concessionnaire doit organiser des voyages supplémentaires sur les lignes où le besoin s'en fait sentir et notamment renforcer les fréquences aux heures de pointe de fréquentation les jours ouvrables.

ART. 4.

Arrêts

Les autobus ne pourront prendre ou laisser des voyageurs qu'en certains points déterminés, dont le nombre et les emplacements sont actuellement fixés comme indiqué à l'article 2 ci-dessus. Le nombre et les emplacements pourront être modifiés par décision du Service de tutelle sur proposition du concessionnaire.

Les arrêts sont indiqués par un signal, complété de préférence par un abri à voyageurs ; l'installation de ce dernier est à la charge du service de tutelle.

Le concessionnaire est chargé de l'entretien et du renouvellement des signaux d'arrêt. A l'exclusion du balayage, il est chargé de la surveillance des abris-arrêts, de leur nettoyage et de la maintenance de l'éclairage. Il signalera au service de tutelle les déficiences auxquelles il ne pourra lui-même remédier.

Le concessionnaire est également en charge de l'exploitation et la maintenance des infrastructures d'accueil et d'information des usagers comprenant notamment le matériel des arrêts de bus, le système d'information et le réseau d'agences commerciales et de distribution ainsi que la gestion de l'affichage des

informations relatives au transport public et l'entretien des équipements utiles à cet effet, tant pour les informations du réseau monégasque que celles concernant les réseaux partenaires dont les lignes s'arrêtent en Principauté. Le Concédant transmet les informations à afficher dans les arrêts, pour ce qui concerne les lignes des autres transporteurs. Le concessionnaire à partir des éléments fournis par le service de tutelle, met en forme les éléments qui sont affichés de façon similaire à ceux des lignes monégasques, sur les arrêts communs et spécifiques.

ART. 5.

Identification visuelle des véhicules

Les véhicules assurant les services visés à l'article 2 ci-dessus doivent être signalés de manière à les distinguer de ceux effectuant d'autres services. Leur signalisation devra suivre la charte graphique validée par le service de tutelle.

CHAPITRE II

SERVICES PARTICULIERS RECURRENTS

Les services particuliers récurrents seront arrêtés par le Service de Tutelle par courrier sur proposition du Concessionnaire contenant un descriptif détaillé des modalités et des coûts de ceux-ci.

ART. 6.

Consistance des services

Les services particuliers récurrents sont constitués :

- des services scolaires,
- de la desserte du Stade Louis II pour les matchs de football,
- de la desserte des concerts au Palais Princier,
- de la desserte du Festival du Cirque,
- de la desserte des festivités de l'été à Monaco-ville,
- des services événementiels institués de façon récurrente par le Concédant.

ART. 7.

Modalités des services

- Services scolaires : suivant les horaires et lieux à desservir demandés par les responsables des transports de chaque établissement ou discipline sportive (Piscine par exemple)

◦ Dessertes hebdomadaires moyennes pour les piscine et stades :

- Lycée Albert 1^{er} : 17 EPS + 4 Piscine
- Collège Charles III : 12 EPS + 3 Académie de Musique
- Lycée technique de Monte-Carlo : 19 EPS
- François d'Assise Nicolas Barré : 41 EPS + 27 Piscine
- Ecole des Révoires : 4 EPS + 14 Piscine
- Ecole des Carmes : 2 Piscine
- Ecole du Parc : 4 Piscine
- Ecole de la Condamine : 14 Piscine
- Ecole Saint-Charles : 12 EPS
- Ecole de Fontvieille : 4 EPS

Nota : Ces dessertes varient régulièrement en fonction des programmes scolaires, le nombre de dessertes est donné à titre indicatif.

◦ Dessertes journalières des préscolaires :

- Ecole des Carmes : 2 aller/retour
- Ecole du Parc : 2 aller/retour
- Ecole François d'Assise Nicolas Barré : 1 aller/retour

Nota : un aller-retour les mercredis pour ces établissements

- Desserte du Stade Louis II pour les matchs de football :

- Un départ du Jardin Exotique vers le Stade Louis II environ une heure avant le coup d'envoi,
- Un départ de Saint Roman vers le Stade Louis II environ une heure avant le coup d'envoi,
- Au retour desserte de Monaco suivant les deux itinéraires 'aller' avec dépose en fonction de la demande des passagers. Le nombre de bus est adapté à la fréquentation attendue de chaque match.

- Desserte des concerts au Palais Princier, aux dates et horaires fixés par l'organisateur avec desserte de tout Monaco (lors du retour seulement),

- Desserte du Festival du Cirque depuis l'arrêt « Hélicoptère », aux dates et horaires fixés par l'organisateur avec desserte de tout Monaco (lors du retour seulement),

- Desserte des festivités de l'été à Monaco-ville par renfort du bus de nuit,

- Les services événementiels institués de façon récurrente par le Concédant, comme les feux d'artifices par renfort du bus de nuit ou des lignes régulières suivant le cas.

CHAPITRE III

SERVICES PARTICULIERS EXCEPTIONNELS

Les services particuliers exceptionnels seront arrêtés par le Service de Tutelle par courrier sur proposition du Concessionnaire contenant un descriptif détaillé des modalités et des coûts de ceux-ci.

ART. 8.

Consistance des services

Les services particuliers exceptionnels comprennent :

- le service à convenir à l'occasion d'un événement exceptionnel,

- les journées gratuites offertes par le Gouvernement Princier (à fixer annuellement par courrier du service de tutelle) :

La facturation correspondant à ces services dans le cadre de la concession devra être telle qu'elle équilibre au moins les recettes et les dépenses qu'ils entraînent. Elle sera transmise sous un mois à l'issue de l'exécution de chaque service, au Service de Tutelle qui se chargera de le faire suivre au service mandataire. Ce dernier pourra intervenir dans la discussion des conditions d'exécution de ces services.

ART. 9.

Modalités des services

Elles seront définies par le concédant au cas par cas par le service de tutelle.

CHAPITRE IV

EXPÉRIMENTATIONS

Les Expérimentations seront arrêtées par le Service de Tutelle par courrier sur proposition du Concessionnaire contenant un descriptif détaillé des modalités et des coûts de celles-ci.

ART. 10.

Consistance des services

A titre indicatif, les expérimentations envisagées ou décidées concernent :

- réorganisation de la ligne de soirée et de nuit ;
- étude et expérimentation d'une ligne 3 ;
- étude d'optimisation du réseau de bus ;

- le développement du réseau de vélostations sous forme d'abonnements dans un premier temps et les études permettant à terme de disposer d'un système complètement « ouvert au public » avec une gamme complète de services ;

- la mise en service des bus hybrides pour évaluer les performances de la technologie ;

- expérimentation de la desserte de l'Hôpital pour le personnel du CHPG dans le cadre de son PDE.

La facturation correspondant à ces expérimentations dans le cadre de la concession devra être telle qu'elle équilibre au moins les recettes et les dépenses qu'elles entraînent. Elle sera transmise sous un mois à l'issue de l'exécution de chaque service, au Service de Tutelle qui se chargera de le faire suivre au service mandataire. Ce dernier pourra intervenir dans la discussion des conditions d'exécution de ces expérimentations.

ART. 11.

Modalités des services

Les modalités des services expérimentaux seront validées par le service de tutelle sur proposition du concessionnaire.

CHAPITRE V

TARIFICATION

ART. 12.

Méthode de tarification

Sur les lignes du réseau, il sera perçu un tarif unique pour chaque parcours effectué sans interruption, quelle que soit la distance parcourue.

Cependant dans les 30 minutes suivant la première validation les voyageurs peuvent effectuer gratuitement des correspondances sans restriction sur le choix de l'itinéraire et de l'arrêt.

La durée de correspondance pourra être modifiée d'un commun accord entre le concessionnaire et le

service de tutelle si les conditions d'exploitation le justifient.

ART. 13.

Définition de la tarification

La grille tarifaire est définie par le service de tutelle et peut-être modifiée par celui-ci à tout moment. Le concessionnaire devra appliquer les modifications de la grille tarifaire demandées par le service de tutelle sous 1 (un) mois.

ART. 14.

Titres de transports et tarifs au 1^{er} juin 2012

1. Les Supports :

Trois supports sont délivrés sur le réseau urbain :

- Le ticket papier à l'usage des titres de courte durée, il nécessite un contrôle visuel du conducteur ou des agents du contrôle.

- Le billet sans contact (BSC) - Titre électronique valable pour un usage de courte durée (carte à décompte de voyage et abonnements courts non nominatifs).

- La carte sans contact (CSC) - Titre électronique valable pour un usage de longue durée supportant tous les titres. Il peut être nominatif (avec photo, nom et prénom) ou anonyme.

- La carte nominative est délivrée gratuitement.

2. Les titres de transport :

a) le *titre unitaire*, permettant les correspondances, sans limitation de leur nombre, dans la limite de 30 minutes à compter de la première validation. Il est disponible à bord, aux distributeurs en agence ou en rechargement sur Internet.

b) les titres multivoyages :

i. *titre de 6 voyages, uniquement disponible à bord* sur BSC ou en rechargement sur CSC.

ii. Titres 12 voyages, disponible sur BSC en agence, aux distributeurs ou en rechargement sur CSC sur Internet.

iii. Le titre de *24 voyages ½ tarif senior* délivré après ouverture d'un dossier en agence. Il est uniquement disponible en rechargement en

agence ou aux distributeurs sur une carte sans-contact nominative (CSC).

Peuvent en bénéficier :

1. Les retraités d'un régime de retraite monégasque âgés de plus de 65 ans domiciliés dans les communes limitrophes.

2. Les retraités des régimes statutaires suivant : CHPG, Instituteurs, Force Publique, Egoutiers, Jardiniers, SMEG, MONEGO, SMA : Ayant atteint 60 ans résidant dans l'une des communes limitrophes.

c) les *PASSES 24, 48, 72 ou 96 heures* après la première validation, est valable pour la durée spécifiée sans limitation de voyages :

- Passe 24 pour 24 heures
- Passe 48 pour 48 heures
- Passe 72 pour 72 heures
- Passe 96 pour 96 heures

Ils sont disponibles sur BSC et CSC.

d) le *PASSE « hebdomadaire »* valable 168 heures après la première validation, disponible en agence ou aux distributeurs sur BSC ou en rechargement sur CSC.

e) *l'abonnement jeune moins de 26 ans annuel ou trimestriel*, délivré à toute personne âgée de moins de 26 ans sur la demande de l'intéressé ou de son représentant légal.

Ce titre, strictement personnel, est délivré après ouverture d'un dossier. Le prétendant devra justifier de sa qualité soit en présentant un certificat d'inscription scolaire soit une pièce d'identité (-26 ans). Il est uniquement disponible sur une carte sans-contact (CSC), nominative.

Elle est utilisable sur toutes les lignes du réseau urbain, sans limitation de voyage.

Validité :

- carte trimestrielle :
 - 1^{er} trimestre : de la rentrée scolaire de septembre au dernier jour des vacances de Noël.
 - 2^{ème} trimestre : du premier jour des vacances scolaires de Noël au dernier jour des vacances de printemps.

◦ 3^{ème} trimestre : du premier jour des vacances de printemps au dernier jour des vacances d'été.

• Carte annuelle (validité glissante) : du premier jour de validation pendant une durée d'une année.

f) les *abonnements tout usager*, mensuel, trimestriel, annuel et mensualisé, valable sur toutes les lignes du réseau pour tout parcours, tous les jours, sans aucune limitation de trajet ou d'horaire.

Ils sont vendus après obtention d'une carte sans contact nominative et constitution d'un dossier client.

Ces abonnements sont glissants, valables pour la durée correspondante depuis la première validation.

g) L'*abonnement « senior »* est réservé aux monégasques ou résidents en Principauté âgés de plus de 60 ans. Cet abonnement offre la libre-circulation sur tout le réseau de la Principauté. Il est disponible uniquement aux bureaux de la CAM et sur présentation de justificatif, pour une durée d'un an à partir de la mise en service de la carte et doit être renouvelé aux bureaux de la CAM chaque année afin de reconduire ses droits.

h) L'*abonnement « parking - bus »*

Ce titre est délivré par le Service des Parkings Publics à leurs clients ayant droit. Il est uniquement disponible sur une carte sans contact spécifique mentionnant le numéro de contrat de parking.

Il donne droit au propriétaire ou son conjoint exclusivement pendant le stationnement du véhicule dans son parking, à une libre circulation sur toutes les lignes du réseau urbain, sans restriction d'heure ou de nombre de voyages.

i) L'*abonnement « domaines - bus »*

Ce titre est délivré en agence après ouverture d'un dossier auprès de l'Administration des Domaines aux locataires d'un parking géré par l'Administration des Domaines. Il est uniquement disponible sur une carte sans contact nominative.

Il donne droit au titulaire exclusivement pendant le stationnement du véhicule dans son parking, à une libre circulation sur toutes les lignes du réseau urbain, sans restriction d'heure ou de nombre de voyages.

j) Les *duplicata* :

Les duplicata de cartes sans contact, pourront être délivrés (en cas de perte, vol ou détérioration) après

acquiescement du tarif en vigueur. Les cartes défectueuses en « bon état » (n'ayant pas subi de marque apparente de détérioration ou d'usure inhabituelle) seront remplacées sans acquiescement le prix forfaitaire du duplicata.

k) Les *titres intermodaux*

a. « TER+Monaco »

Les titres « TER+Monaco » sont disponibles auprès des guichets de la SNCF. Ces abonnements donnent le droit à la libre-circulation sur le réseau monégasque avec un supplément, par rapport au tarif TER choisi.

b. Carte Azur (Symitam)

Les abonnements « carte azur » permettent la libre-circulation sur tous les réseaux membres du Symitam et équipés de la billettique régionale interopérable (optima) ainsi que sur le réseau monégasque.

Les abonnements « carte azur » sont mensuels ou annuels (pour l'annuel il pourra être mensualisé).

NOTA :

Les titres vendus ne seront ni repris ni échangés, la somme versée d'avance restera acquise au compte d'exploitation. Pour les titres mensualisés, la durée minimale de souscription est de 12 mois. Après ce délai minimal, l'utilisateur peut interrompre son abonnement jusqu'au 20 du mois précédent l'arrêt. Avant ce délai minimal, l'abonnement peut également être interrompu jusqu'au 20 du mois précédent l'arrêt, sous réserve de justificatif (déménagement, maladie, décès, invalidité, études...); le tarif appliqué sera alors le tarif mensuel correspondant (titre mensuel CAM monomodal, ou mensuel multimodal « AZUR ») sur les mois utilisés. Tout mois commencé est dû intégralement.

3. Les points de vente :

a. Agence :

Compagnie des Autobus de Monaco
3, avenue du Président JF Kennedy
98000 Monaco
Tel : +377 97 70 22 22
Fax : +377 97 70 22 23
info@cam.mc

b. Distributeurs :

10 distributeurs automatiques de tickets et de rechargement sont installés en Principauté :

1. Centre commercial de Fontvieille (arrêt Port de Fontvieille côté amont)

2. Place d'Armes (arrêt destination Monaco-Ville)
3. Place d'Armes (avenue du Port)
4. Princesse Antoinette
5. Place Ste Dévote (sortie de la galerie de la Gare)
6. Monte-Carlo (Office du Tourisme)
7. Place des Moulins côté aval
8. Musée National Villa Sauber, en face le Grimaldi Forum
9. Pont Sainte-Dévote côté amont (sortie de la Gare)
10. Monaco-Ville, Place de la Visitation

Tous les titres supportés par une carte sans contact (CSC) peuvent être rechargés aux distributeurs automatiques sous réserve de la validité des droits de la carte à recharger.

c. Boutique en ligne (Internet):
<http://www.cam.mc/>

Les titulaires d'une carte sans contact nominative peuvent s'inscrire sur la boutique du site Internet et ainsi recharger leur support avec les titres disponibles. Un délai d'activation à bord est nécessaire, il ne dépasse pas 48 h après paiement pour l'activation du droit sur la carte. Cette activation du rechargement s'effectue à la première validation à bord d'un véhicule. Le paiement en ligne est sécurisé tout comme la saisie des données nominatives pour la création d'un compte en ligne.

Tarification en vigueur au 1 ^{er} juin 2012				
	Type de support	SERVICE A BORD	SERVICE AGENCE ou DISTRI-BUTEURS	Boutique INTERNET
	Ticket papier ou billet sans contact (BSC) ou carte sans contact (CSC)	Vendu par le conducteur	Agence ou distributeurs	Rechargement sur CSC uniquement
Ticket Unitaire	Ticket papier	2,00 €		
Ticket Unitaire (distributeur uniquement)	BSC		1,50 €	
12 voyages (Nouveau)	BSC ou CSC		10,00 €	10,00 €
6 voyages (Nouveau)	BSC ou CSC	10,00 €		
24 voyages - demi-tarif seniors (Nouveau)			10,00 €	10,00 €
passé jour (24 h)	BSC ou CSC	5,00 €	5,00 €	5,00 €
Passé 2 jours (48 h)	BSC ou CSC		8,00 €	8,00 €
Passé 3 jours (72 h)	BSC ou CSC		11,00 €	11,00 €
Passé 4 jours (96 h)	BSC ou CSC		13,00 €	13,00 €
Abonnement tout public hebdomadaire (Nouveau)	BSC ou CSC		15,00 €	15,00 €
Abonnements				
Abonnement tout public mensuel	CSC	25,00 €	21,00 €	21,00 €
Abonnement tout public trimestriel	CSC		55,00 €	55,00 €
Abonnement tout public annuel	CSC		193,00 €	193,00 €
Abonnement jeune annuel (-26 ans)	CSC		83,00 €	83,00 €
Abonnement jeune trimestriel (-26 ans)	CSC		33,00 €	33,00 €
Abonnement annuel mensualisé (par mois et prélèvement automatique, en agence uniquement)	CSC		17,00 €	
Libre circulation Seniors (résidents de + 60 ans)	CSC		0,00 €	
DIVERS				
Duplicata de carte (agence uniquement)	CSC		10,00 €	
Titres intermodaux				
Abonnement TER+Monaco mensuel (au guichet SNCF)	CSC TER "ZOU"		TER + 15€	
Abonnement Azur mensuel	CSC AZUR		45,00 €	45,00 €
Abonnement Azur annuel	CSC AZUR		365,00 €	365,00 €

ART. 15.

Utilisation des titres de transport

Pour être valide sur un parcours considéré, le titre de transport doit être validé par l'usager à chaque montée, au moyen des appareils installés à bord des véhicules ou, pour les titres sur support papier, être complété d'une contremarque délivrée par le conducteur à chaque correspondance.

Les titres nominatifs ne peuvent être utilisés que par leur porteur à l'exclusion de tout autre. Néanmoins, une carte nominative peut être chargée d'un titre non nominatif (exemple : carnet de 12 voyages) et servir à un porteur différent.

Les titres de transport ne peuvent être utilisés que conformément à leurs conditions d'utilisation.

Le concessionnaire doit contrôler fréquemment les titres de transport et poursuivre, conformément à la loi ou aux règlements, les usagers qui voyageraient sans titre de transport ou avec un titre de transport non validé ou utilisé en violation de ses conditions d'utilisation et qui n'acquitteraient pas les indemnités forfaitaires correspondantes.

Le voyageur qui ne se sera pas acquitté du prix du titre de transport et de l'indemnité visée au procès-verbal établi par l'agent chargé du contrôle dans les conditions de l'article 26 sera débiteur de frais de dossier.

Le voyageur qui n'aura pu valider son titre de transport au moyen des appareils installés à bord est tenu de s'adresser au conducteur afin de régulariser sa situation. Si le titre est défectueux, il devra s'acquitter du prix de sa place et se rendre à l'agence pour le remplacer. Pour les porteurs d'abonnements, les tickets seront remboursés à l'agence si l'opération est effectuée dans les 72 h 00 ouvrables. En cas de dysfonctionnement de tous les équipements embarqués, la responsabilité est à la charge du concessionnaire ; les voyageurs peuvent voyager sans acquitter le prix de leur place, le concessionnaire doit mettre tout en œuvre pour intervenir et rétablir le fonctionnement nominal des équipements dans les meilleurs délais.

Ces prescriptions, ainsi que le montant de l'amende encourue, des indemnités forfaitaires et des frais de dossier, sont rappelés à l'attention des usagers par voie d'affiche à l'intérieur des véhicules.

ART. 16.

Conditions diverses de transport

Les conditions d'admission en transport sont arrêtées par le concessionnaire avec l'accord du Service de Tutelle, en fonction du nombre de voyageurs transportés :

- pour les voyageurs, en fonction de leur nombre,
- pour les animaux non dangereux en fonction de leur taille et de leur nombre,
- pour les bagages en fonction de leur nombre et de leur volume,
- l'accès par les portes centrale et arrière est uniquement réservé aux porteurs d'abonnements (annuel, trimestriel ou mensuel).

ART. 17.

Transports gratuits

Les enfants de moins de 7 ans accompagnés d'un adulte voyagent gratuitement sans titre de transport.

Tous les agents de la CAM bénéficient d'une carte spécifique de libre circulation, leur permettant également d'exercer leur activité d'inspection, de contrôle et de surveillance.

Les agents de Police, les Carabiniers et les Sapeurs-Pompiers, en uniforme, sont admis à circuler gratuitement sur les véhicules de la concession dans le cadre de leur activité. Il ne sera admis que 4 agents, carabiniers ou sapeurs-pompiers en service sur le même véhicule.

ART. 18.

Modification des tarifs

Le concessionnaire doit afficher toute modification de tarifs 10 jours au moins avant la date de leur entrée en vigueur sur tout support idoine aux arrêts et dans les véhicules.

Les titres de circulation préalablement vendus à la clientèle n'auront pas à subir les effets de ces modifications de tarifs.

CHAPITRE VI
OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

ART. 19.

Conditions de services

Le concessionnaire doit :

1 - Assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

2 - Avoir en service, à tout moment, le matériel roulant permettant normalement les services prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, sans préjudice du droit de recours du concessionnaire contre les auteurs d'accidents entraînant une immobilisation du matériel.

3 - Assurer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

4 - Se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports publics.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la convention de concession, le concessionnaire supporte, en cas d'interruption de service, la charge de toutes les dépenses engagées par le service de tutelle pour pallier cette interruption.

ART. 20.

Véhicules

Le système de traction, le modèle de véhicules, leurs dispositions générales et le détail de la carrosserie devront être agréés par le service de tutelle sur la proposition du concessionnaire.

Chaque véhicule ne pourra être mis en service qu'après avoir été visité par le Service de Tutelle qui s'assurera qu'il est conforme au type accepté et qu'il répond à toutes les conditions requises.

Les véhicules doivent porter les indications de direction et d'itinéraires de façon très lisible, ainsi que le numéro de la ligne.

En particulier, le numéro de la ligne devra figurer de manière très lisible sur chacune des faces avant, arrière et latérale droite de l'autobus.

En plus des visites périodiques effectuées pour chaque véhicule sur le plan de la mécanique et de la sécurité, leur rajeunissement apparent (éclairage, peinture, sièges...) doit être réalisé de manière à ce

que les véhicules conservent un aspect attrayant et valorisant l'image de marque du réseau.

Chaque véhicule doit être équipé d'un système de contrôle d'exploitation agréé par le service de tutelle. Il s'agit à la parution du cahier des charges, du système SAE (Système d'Aide à l'Exploitation) mis en service en 2009. Ce système sera exploité en vue de permettre la détermination des vitesses de circulation, des distances parcourues et des durées de conduite et de repos.

Le service de tutelle procédera au moyen de ces équipements aux contrôles qu'il jugera utiles pour la surveillance de l'exploitation.

Les agents chargés du contrôle des véhicules pourront librement procéder à toute vérification dans les dépôts et ateliers ou sur la voie publique. L'autorisation de circulation pourra être suspendue ou révoquée, le concessionnaire entendu, pour tout véhicule qui ne serait pas maintenu en bon état de service ou de propreté.

Le renouvellement des véhicules interviendra pour les autobus à grand gabarit et les autobus à gabarit réduit, soit après 350.000 kms, soit après 10 ans d'âge. Pour les minibus de 35 places, après 250.000 kms. Cependant, le matériel pourra être conservé au-delà de ces limites, d'un commun accord entre service de tutelle et concessionnaire.

ART. 21.

Vente des titres de transport

La vente des titres de transport par le concessionnaire ou ses mandataires dans les différentes formes prévues aux articles 7 et 9 ci-dessus, se décline selon les modalités suivantes :

- à bord des véhicules de la CAM pour les titres non-nominatifs et les recharges de titres nominatifs (titres unitaires ou groupe, titres multivoyages, passe journalier, abonnement mensuel),

- dans les espaces de vente de la CAM, pour tous les titres de transport à l'exclusion du titre unitaire,

- auprès des distributeurs, pour les titres non-nominatifs et les recharges de titres nominatifs,

- sur internet ou par correspondance, pour les usagers détenant une carte nominative,

- auprès d'éventuels revendeurs, préalablement agréés par le Service de Tutelle.

Les tarifs disponibles exclusivement en agence, aux distributeurs et sur la boutique Internet ne peuvent être exigés à bord des véhicules, même en cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs distributeurs ou de la boutique Internet.

Le service de tutelle se réserve le droit de changer les modalités de distribution des titres de transport, à tout moment. Les modifications demandées devront être mises en place sous 1 mois, sous réserve de faisabilité technique.

Le concessionnaire doit développer une politique de vente encourageant la fidélisation des clients (abonnements).

Dans l'optique de limiter autant que possible la vente de titre à bord des autobus, le Concessionnaire en accord avec le service de tutelle développe d'autres points et modalités de vente.

ART. 22.

Information du public

Le concessionnaire doit assurer l'information du public par la publicité des itinéraires, des horaires et des tarifs et des points de vente ainsi qu'il suit :

- 1 - Aux points d'arrêts, affichage :
 - des horaires de passage en ce point des véhicules de chaque ligne urbaine ou interurbaine,
 - du plan du réseau,
 - des tarifs et points de vente.
- 2 - En des points importants de l'agglomération, hors des arrêts choisis en accord avec le service de tutelle, affichage :
 - du plan détaillé du réseau,
 - des caractéristiques générales des horaires et des tarifs.
- 3 - Dans les véhicules, affichage :
 - du tableau des tarifs en vigueur, faisant mention de la date d'effet,
 - du schéma de la ligne desservie indiquant les arrêts ainsi que les points de correspondance.

L'ensemble des affichages tels que les plans et horaires ainsi que l'information diffusée via les canaux d'information et d'affichage électronique doivent être préalablement validés par le service de tutelle, tant du

point de vue de la présentation que du séquençage des informations.

Seront également affichés les prescriptions d'utilisation des titres de transport, les montants de l'indemnité forfaitaire que les agents assermentés du concessionnaire seront habilités à percevoir des voyageurs non munis de titres réguliers de transports, ainsi que des frais de dossier.

En outre, le concessionnaire proposera au service de tutelle, au moins une fois par an, l'organisation d'une campagne tendant à la fois à la promotion des transports en commun et au recueil des suggestions et desiderata des usagers.

Des actions de marketing ciblées doivent également être menées plusieurs fois par an afin de diversifier les profils des usagers visés.

ART. 23.

Publicité

La publicité, à l'extérieur des véhicules, est seulement autorisée sur les faces latérales.

Elle est limitée aux supports prévus à cet effet qui ne doivent pas masquer les indications obligatoires d'identification des véhicules et itinéraires des lignes, ni détériorer l'accès à l'information des voyageurs.

D'autres supports publicitaires peuvent être envisagés, de manière temporaire ou permanente, sous réserve de l'accord préalable du service de tutelle.

Il n'est admis que des messages d'ordre artistique, littéraire, sportif, commercial ou industriel, à l'exclusion de ceux ayant un caractère religieux, politique, contraire aux bonnes mœurs, à la morale et à l'ordre public ou à la bonne image de la Principauté.

Le service de tutelle se réserve le droit de faire retirer de l'affichage toute publicité qui ne correspondrait pas aux dispositions ci-dessus.

A ce titre, les publicités portant sur le tabac et l'alcool ne sont pas souhaitées dans le cadre de la concession, notamment à bord des bus et sur les véhicules, ni sur tout autre support lié à la concession.

Pour ce qui concerne la publicité extérieure et celle intérieure, la liste des annonceurs devra être soumise à l'agrément du service de tutelle pour les enseignes non établies en Principauté.

Les recettes provenant de la publicité seront portées au crédit du compte d'exploitation.

La promotion du réseau de transport pourra s'effectuer sur tout espace géré par le concessionnaire avec accord préalable du service de tutelle (vitres du véhicule, pelliculage partiel ou complet des véhicules, écrans d'affichage sous réserve de la validation du séquençage des informations,...).

Le CONCEDANT pourra diffuser toute information qu'il jugera utile sur les écrans d'informations des bus ou aux arrêts.

ART. 24.

Responsabilité et Assurances

Le concessionnaire est seul responsable du bon fonctionnement du service concédé. En conséquence, il est tenu tant vis à vis du concédant que vis à vis des tiers de l'indemnisation de tous dommages qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues à la présente convention, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés et y compris par défaut d'information du concédant et des tiers.

Le concessionnaire sera tenu de relever l'Etat de Monaco de toutes actions qui seraient basées sur leurs conséquences.

Le concessionnaire est tenu, conformément à la loi, de contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée en Principauté de Monaco les assurances nécessaires pour couvrir, selon les usages du droit commun, sa responsabilité découlant de l'exploitation de la concession.

Les polices qu'il conclut à cet effet doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre l'Etat de Monaco et ses assureurs.

Ce dernier peut, à tout moment, demander toute justification concernant l'accomplissement des obligations ci-dessus visées. Le concessionnaire demeurera seul responsable de l'étendue des polices d'assurances souscrites et du paiement des primes.

Les primes d'assurances souscrites dans l'intérêt de la concession sont portées au débit du compte d'exploitation.

ART. 25.

Main d'œuvre

Le personnel est soumis à la convention collective de la CAM agréée par le concédant.

Le Concessionnaire, ne cotisant pas à l'assurance chômage et en cas de privation involontaire d'emploi, se substituera à l'organisme compétent en Principauté en respectant les mêmes règles d'indemnisation. Les indemnités y afférentes seront supportées par le compte d'exploitation de la présente convention de concession.

ART. 26.

Police de la concession

Le concessionnaire fait assermenter, dans les formes prescrites par les articles 58 et 59 du code de procédure pénale, des agents pour la surveillance et la police de la concession ainsi que pour la constatation des contraventions en matière de stationnement prévues par l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière ainsi que la contravention prévue par l'article 38 de cette même ordonnance réprimant la circulation sur une voie réservée à une catégorie particulière de véhicules, dès lors que les contraventions susvisées sont commises sur une voie ou un emplacement réservé aux autobus urbains.

Ces agents, dont l'identité doit être communiquée au service de tutelle, doivent porter un insigne distinctif et être munis d'un titre nominatif attestant de leur commission et de leur prestation de serment.

ART. 27.

Réclamations et remarques

Toutes les réclamations donneront lieu à une enquête interne de la CAM et les documents correspondants tenus en permanence à la disposition du service de tutelle lui seront automatiquement communiqués en fin d'exercice.

Toutes les réclamations et remarques faites au concessionnaire et relatives à l'exploitation du réseau feront l'objet d'une synthèse annuelle.

ART. 28.

Publicité et modification du Cahier des charges

Conformément à la Convention de Concession, le cahier des charges peut, si le CONCEDANT le souhaite, être modifié à tout moment.

Dans ce cas, les modifications sont portées à la connaissance du CONCESSIONNAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception et un avenant stipulant les modifications sollicitées est rédigé pour matérialiser ces modifications.

A réception de la demande de modifications, le CONCESSIONNAIRE est tenu de mettre en œuvre, sous un délai de 1 (un) mois, les modifications sollicitées par le service de tutelle, sous réserve de faisabilité technique.

Trois mois avant la fin de chaque année d'exploitation, le CONCESSIONNAIRE propose au CONCEDANT, aux fins de validation, un projet de nouveau cahier des charges mis à jour, sur la base de l'exploitation du réseau de l'année en cours et tenant compte des éventuelles modifications sollicitées par le Service de Tutelle au cours de l'année écoulée.

Ce cahier des charges mis à jour doit être rectifié en fin d'exercice afin d'être parfaitement exhaustif et

permettre de constituer le cahier des charges effectif de l'exercice en cours et servir de base pour le cahier des charges prévisionnel de l'exercice à venir.

Ces deux cahiers des charges sont ensuite soumis à validation du Service de Tutelle dans le mois suivant la fin de l'exercice.

Seul le cahier des charges est publié au Journal Officiel à chaque échéance ou renouvellement de la concession. Les cahiers des charges intermédiaires, comprenant les éventuelles modifications et adaptations de service sont consultables auprès du Service de Tutelle.

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

